



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale  
du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Murielle BENETAZZO  
Tél : 03 28 23 81 66  
Fax : 03 28 65 59 45  
murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le

27 JUIN 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES POUR PASSAGE  
AU CODERST

Référence : G2/2013-269-RAP-MB  
Réf Équipe : G2  
N° S3IC : 70-2313  
Type d'établissement : A

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement NOREADE Régie du SIDEN-SIAN situé en ZE de Bierne-Socx – 59380 BIERNE

**Raison sociale de l'établissement** : NOREADE Régie du SIDEN-SIAN

**Adresse du siège social** : 23 Avenue de la Marne  
BP 101  
59443 WASQUEHAL

**Adresse de l'établissement** : Station d'épuration de Bierne  
ZE de Bierne-Socx – 59380 BIERNE

**Activité principale** : Traitement des eaux usées

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009
3. Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexe

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **I. - INTRODUCTION**

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère毒ique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 définit une **deuxième phase de cette action qui va consister à mettre en place des actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE**.

## **II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009**

### **II.1. Établissements concernés :**

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

### **II.2. Rejets concernés :**

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

### **II.3. Étapes de réalisation :**

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

- **Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un**

dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement** et fourniture d'un **programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'actions comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission** par l'exploitant d'un **deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

### **III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'arrêté préfectoral complémentaire imposant, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique :

- identifie les rejets concernés,
- précise la liste des substances concernées,
- précise les méthodes de prélèvement et d'analyse (selon les dispositions de l'annexe technique (annexe 5) de la circulaire du 5 janvier 2009,
- précise le mode de transmission des résultats d'analyse.

Il impose par ailleurs que dans un délai de 3 mois à compter de sa notification soit mise en œuvre de manière effective la surveillance initiale, et que soit remis dans un délai de 1 an, un rapport bilan qui permettra notamment de configurer la phase de surveillance pérenne.

### **IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'établissement NOREADE situé en ZE de Bierne-Socx à BIERNE – 59380 est une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2752. C'est une station d'épuration de capacité nominale de 110 000 équivalents-habitants qui traite en partie les eaux usées des communes de Socx et Quaëdypre ainsi que les effluents industriels des sociétés Coca Cola Production SAS et Ball Packaging Europe SAS. La circulaire du 5 janvier 2009 encadre la mise en œuvre de la poursuite de l'action de recherche des

substances dangereuses dans l'eau pour les établissements relevant de la nomenclature des ICPE. A ce titre, la société Noréade Régie Siden-Sian est donc bien concernée.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 1) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, en application de la circulaire du 5 janvier 2009.

La liste des paramètres surveillés reprend les substances issues des rejets industriels raccordés ainsi que les substances caractéristiques des effluents urbains raccordés fixées par la circulaire du 29 septembre 2010 encadrant les modalités de surveillance des substances dangereuses en sortie de station d'épuration.

L'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté le 4 Avril 2013, nous a fait parvenir le 25 avril 2013 ses observations relatives notamment à des erreurs dans les codes Sandre indiqués. Il a été tenu compte de ses remarques .

## **V – SUITES ADMINISTRATIVES**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord – Pas-de-Calais d'imposer à la société NORÉADE Régie du SIDEN-SIAN par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

Murielle BENETAZZO

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – DIPP - BICPE

Pour passage en CODERST

**- 1 JUIL. 2013**

Gravelines, le ....  
P/Le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines  
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral

David LEFRANC

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**  
**Première phase : surveillance initiale**  
**PROJET**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 autorisant La Régie SIAN à exploiter sur le territoire de la commune de BIERNE Zone d'activités du Bierendyck une station d'épuration des eaux relevant de la nomenclature des installations classées ;**

**VU le courrier de l'inspection du 4 avril 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;**

**VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXXXXXXX;**

**VU l'avis du CODERST du XXXX ;**

**Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;**

**Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;**

**Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;**

**Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;**

**Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;**

**Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Delta de l'Aa » de code sandre AR61 déclassée pour l'état chimique**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société NORADE Régie SIDEN-SIAN, dont le siège social est situé 23 rue de la Marne à WASQUEHAL(59443), doit respecter, pour ses installations situées sur la station d'épuration de BIERNE implantée en Zone d'activités du Bierendyck à BIERNE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 août 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** ([téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr](http://www.rsde.ineris.fr)).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

### **3.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet n° 2 selon l'AP du 14 août 2007	eaux domestiques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, effluents entrants qui sont traités dans les installations décrites au chapitre 1.2 de l'AP du 14 août 2007	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté.

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

### **3.2 : RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

### **3.3 : CONDITIONS À SATISFAIRE POUR ARRÊTER LA SURVEILLANCE D'UNE SUBSTANCE**

#### **3.3.1 CLASSEMENT DES SUBSTANCES SOUMISES À SURVEILLANCE INITIALE**

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner** ;
2. les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller** ;
3. parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions**.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

#### **3.3.2 CRITÈRES DE MAINTIEN DE LA SURVEILLANCE :**

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réhibitoire"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-réhibitoires" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées "incorrectes réhibitoires" sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

**Premier critère** : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 5** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

**Second critère** : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 5** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (Mission Inter-Services de l'Eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à  $10^*NQE$  ( $NQE$  étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10 % du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révèleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

### 3.3.3 ABANDON DE LA SURVEILLANCE

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéa précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

## ARTICLE 4 : REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

## ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Établissement : NOREADE à BIERNE**

<b>Nom substance</b>	<b>Code SANDRE</b>
Alachlore	1101
Anthracène	1458
Atrazine	1107
Benzène	1114
Diphényléthers bromés somme de :	
BDE 47	2919
BDE 99	2916
BDE 100	2915
BDE 154	2911
BDE 153	2912
BDE 183	2910
BDE 209	1815
Cadmium et ses composés	1388
Tétrachlorure de carbone	1276
Chloroalcanes C10-C13	1955
Chlorfenvinphos	1464
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083
Pesticides cyclodienes somme de :	
Aldrine	1103
Dieldrine	1173
Endrine	1181
Isodrine	1207
DDT total somme de :	
1,1,1 – trichloro -2,2 bis (p-chlorophényl)éthane	1148
1,1,1-trichloro-2(o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) é	1147
1,1 dichloro – 2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène	1146
2,1 dichloro – 2,2 bis (p-chlorophényl) éthane	1144
Para-para-DDT	1148
1,2-Dichloroéthane	1161
Dichlorométhane	1168
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	1461
Diuron	1177
endosulfan	1178-1179
fluoranthène	1191
hexachlorobenzène	1199
hexachlorobutadiène	1652
hexachlorocyclohexane somme de :	
alpha hexachlorocyclohexane	1200
gamma hexachlorocyclohexane	1203
isoproturon	1208
Plomb et ses composés	1382
Mercure et ses composés	1387
Naphtalène	1517

<b>Nom substance</b>	<b>Code SANDRE</b>
Nickel et ses composés	1386
Nonylphénol	6598
Octylphénols	6600
Pentachlorobenzène	1888
Pentachlorophénol	1235
Benzo(a)pyrène	1115
Benzo(b)fluoranthène	1116
Benzo(k)fluoranthène	1117
Benzo(g,h,i) pérylène	1118
Indeno(1,2,3 – cd)pyrène)	1204
Simazine	1263
Tétrachloroéthylène	1272
Trichloroéthylène	1286
Tributylétain cation	2879
1,2,3 Trichlorobenzène	1630
1,2,4 trichlorobenzène	1283
1,3,5 trichlorobenzène	1629
Trichlorométhane	1135
Trifluraline	1289
2,4 D	1141
2,4 MPCA	1212
Arsenic	1369
Chlortoluron	1136
Chrome	1389
Cuivre	1392
Linuron	1209
Oxadiazon	1667
Zinc	1383
Dibutylétain cation	1771
Monobutylétain cation	2542

**ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE**

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance :</b> - 1 = dangereuses prioritaires - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 <i>(cf :article 4.2. de l'AP)</i>	<b>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :</b> <b>LQ en µg/l</b>  <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)</i>
Nonylphénols	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	<b>0,1</b>
OP1OE	demande en cours	2	<b>0,1*</b>
OP2CE	demande en cours	2	<b>0,1*</b>
2 chloroaniline	1593	4	<b>0,1</b>
3 chloroaniline	1592	4	<b>0,1</b>
4 chloroaniline	1591	4	<b>0,1</b>
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	<b>0,1</b>
3,4 dichloroaniline	1586	4	<b>0,1</b>
<i>Chlorophénanes Génériques</i>	<i>1585</i>	<i>1</i>	<i>10</i>
Biphényle	1584	4	<b>0,05</b>
Epichlorhydrine	1494	4	<b>0,5</b>
Tributylphosphate	1847	4	<b>0,1</b>
Acide chloroacétique	1465	4	<b>25</b>
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	<b>1</b>
Ethylbenzène	1497	4	<b>1</b>
Isopropylbenzène	1633	4	<b>1</b>
Toluène	1278	4	<b>1</b>
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	<b>2</b>
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1868	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	<b>1</b>

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	4	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	4	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01

Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma Isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2000 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances non SOP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

### ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

---

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

## **ANNEXE 4 - TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES**

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

**Éléments notables au contexte de la mesure affaiblissante des subsistances**  
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

## Conditions de prélevement et d'analyses

Identifiant l'échamillon	Identifiant de l'organisme de rélevé-ment	Type de rélevé-ment	Nombre d'individus et de groupes d'individus observés	Période de rélevé-ment -début	Durée de rélevé-ment	Blanc du système de l'échamillon et le brouillard	Blanc d'atmosphère	Étude de prise en charge de l'échamillon et le brouillard
Zone n° 1 de secteur	code-barre du précédent éleve- ment, code électro-	éleve- ment	1775 à 1800 soit 25 à 26 groupes d'individus	1996-09-01 à 1996-09-02	1996-09-01 à 1996-09-02	date format JJ/MM/AA	date en format JJ/MM/AA	code S.A.D.R. de l'éleve- ment
						oui / non	oui / non	

## Résultats d'analyses

**ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS**

- Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance</b>	<b>Colonne A</b>		<b>Colonne B</b>
			<b>Flux journalier d'émission en g/jour :</b>	<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>	
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2		10
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	1	2		10
Hexachlorobenzène	1199	1	2		5
Pentachlorobenzène	1888	1	2		5
Hexachlorobutadiène	1652	1	2		10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2		5
Tétrachloroéthylique	1272	3	2		5
Trichloroéthylique	1286	3	2		5
Anthracène	1458		2		10
<b>HAP (somme des 5)</b>					
Benzo [a] Pyrène	1115		2		10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2		10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2		10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2		10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2		10
Cadmium et ses composés	1388		2		10
Mercure et ses composés	1387		2		5
Tributylétain cation	2879		2		5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178 1179		2		5

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance</b>	<b>Colonne A</b>	<b>Colonne B</b>
			<b>Flux journalier d'émission en g/jour :</b>	<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203	1 1 1 1	2 2 2 2	5 5 5 5
gamma isomère lindane diphényléthers pentabromodiphényléther pentabromodiphényléther	1203 2915 2916	1 1 1	2 2 2	5 5 5

substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance</b>	<b>Colonne A</b>		<b>Colonne B</b>
			<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>	<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>	
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	10	30
Benzène	1114	2	20	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	4	30
Naphthalène	1517	2	20	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	200	500
Atrazine	1107	2	4	4	30
Diuron	1177	2	4	4	30

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance</b>	<b>Colonne A</b>	<b>Colonne B</b>
			<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>	<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlofenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylichlorpyrifos)	1083	2	4	100

**3 Autres substances dangereuses :**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	
2 chloroaniline	1593	4	300	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	300	500
4-chloro-2-nitroaniline	1594	4	300	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	300	500
Biphényle	1584	4	300	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	300	1000
Toluène	1278	4	300	300	1000
Xyliènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	300	500

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance</b>	<b>Colonne A</b>		<b>Colonne B</b>
			<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>	<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>	
3 chlorophénol	1651	4	300	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	300	500
Acénaphthène	1453	4	300	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	300	1000

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance</b>	<b>Colonne A</b>		<b>Colonne B</b>
			<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>	<b>Flux journalier d'émission en g/jour</b>	
Octylphénols	1920	5		10	
Ethoxylate de nonylphénol NP10E	6366	5			30
Ethoxylate de nonylphénol NP20E	6369	5		2	
Ethoxylate d'octylphénol OP10E	6370	5		10	
Diphénylétthers bromés dont SDP	2911 2912 2915				
Pentabromodiphénylétther (2916)	2916	4			
Pentabromodiphénylétther (2915)	2919 2920			2	
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246				

**Catégories de Substance**

- 1** Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
- 2** Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
- 3** Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
- 4** Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe II de la directive 2005/2005 modifiée (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQE<sub>p</sub>)
- 5** Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009

